



## **ASSOCIATION ALERTE PHONEGATE**

---

CONTRIBUTION A LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PROJET D'ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES CONSOMMATEURS SUR LES EQUIPEMENTS RADIOELECTRIQUES, LE PROJET D'ARRETE RELATIF A L'AFFICHAGE DU DEBIT D'ABSORPTION SPECIFIQUE DES EQUIPEMENTS TERMINAUX RADIOELECTRIQUES ET LE PROJET D'ARRETE FIXANT DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX EQUIPEMENTS TERMINAUX RADIOELECTRIQUES

**DR MARC ARAZI**

Président

[contact@phonegatealert.org](mailto:contact@phonegatealert.org)

## SOMMAIRE

1. PREAMBULE.....	3
2. LA SUPPRESSION DU MOT "TERMINAUX" .....	4
3. LES MODIFICATIONS DE L'ARRETE DU 8 OCTOBRE 2003 RELATIF A L'INFORMATION DES CONSOMMATEURS SUR LES EQUIPEMENTS TERMINAUX RADIOELECTRIQUES.....	4
4. LES MODIFICATIONS DE L'ARRETE DU 8 OCTOBRE 2003 FIXANT DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX EQUIPEMENTS TERMINAUX RADIOELECTRIQUES.....	6
5. LES MODIFICATIONS DE L'ARRETE DU 12 OCTOBRE 2010 RELATIF A L'AFFICHAGE DU DEBIT D'ABSORPTION SPECIFIQUE DES EQUIPEMENTS TERMINAUX RADIOELECTRIQUES.....	7

## 1. Préambule

Par un mail daté du 17 avril 2018, vous nous avez informé qu'une consultation publique a été lancée sur :

- le projet de modification de l'arrêté du 8 octobre 2003 relatif à l'information des consommateurs sur les équipements terminaux radioélectriques ;
- le projet de modification de l'arrêté du 8 octobre 2003 fixant des spécifications techniques applicables aux équipements terminaux radioélectriques ;
- le projet de modification de l'arrêté du 12 octobre 2010 relatif à l'affichage du débit d'absorption spécifique des équipements terminaux radioélectriques.

Pour justifier ces modifications, le Ministère des solidarités et de la santé s'appuie sur l'avis rendu par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ci-après l'« ANSES »), en juillet 2016, dans le cadre de son rapport d'expertise intitulé « Exposition aux radiofréquences et santé des enfants ».

Dans son avis l'ANSES révélait, pour la première fois, l'existence de risques sanitaires liées aux radiofréquences et appelait clairement à reconsidérer les valeurs d'exposition réglementaires, les indicateurs d'exposition ainsi que les normes législatives et réglementaires afférentes.

L'ANSES exhortait notamment les autorités publiques à :

*« réévaluer la pertinence du débit d'absorption spécifique (DAS) utilisé pour l'établissement des valeurs limites d'exposition des personnes, à des fins de protection contre les effets sanitaires connus et avérés (effets thermiques) des radiofréquences ; et de développer un indicateur représentatif de l'exposition réelle des utilisateurs de téléphones mobiles, quelles que soient les conditions d'utilisation : signal utilisé, bonne ou mauvaise réception, mode d'usage (appel, chargement de données, etc.). ».*

En proposant des modifications relatives à l'information sur le DAS, un indicateur d'exposition non adapté selon l'ANSES, le Ministère des solidarités et de la santé ne peut que s'inscrire dans une démarche réglementaire contestable et à fortiori tout à fait transitoire.

**En outre, il convient de souligner qu'un certain nombre de recommandations de l'ANSES issue de l'avis précité ainsi que les préconisations de l'ANFR, en vue de sécuriser l'utilisation des équipements terminaux radioélectriques et de contrôler leur conformité aux valeurs de DAS applicables, n'ont absolument pas été prises en compte dans les projets d'arrêtés. Ce qui revient à notre sens à engager la responsabilité de l'Etat face à ses obligations de protection de la santé publique.**

L'association ALERTE PHONEGATE discutera, dans ce contexte de défaillances institutionnelles, de l'ensemble des modifications envisagées dans le cadre de la présente réponse à la consultation lancée par le Ministère des solidarités et de la santé.

## 2. La suppression du mot « terminaux » dans les trois projets d'arrêtés

Les deux projets de modification des arrêtés proposent la suppression du mot « terminal ». Les équipements visés par la future réglementation seraient dorénavant les « équipements radioélectriques ».

A notre sens la qualification existante d'« équipement terminaux radioélectrique » est toutefois bien plus pertinente pour une réglementation qui doit notamment pouvoir s'appliquer aux objets connectés dont les téléphones portables.

Le 10° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques donne une définition précise de l'équipement terminal :

*« On entend par équipement terminal tout équipement destiné à être connecté directement ou indirectement à un point de terminaison d'un réseau en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'informations. »*

Or, en matière de téléphonie mobile, la connexion à un réseau est cruciale. Cette notion de connexion à un réseau est totalement absente de la définition d'équipement radioélectrique tel que défini par le 11° de l'article L. 32 du code précité :

*« Un réseau, une installation ou un équipement sont qualifiés de radioélectriques lorsqu'ils utilisent intentionnellement des fréquences radioélectriques, en émission ou en réception, pour la propagation des ondes en espace libre, à des fins de radiocommunication ou de radiorepérage, y compris les équipements permettant de recevoir des services de radio ou de télévision.*

*Sont également considérés comme des équipements radioélectriques ceux qui doivent être complétés d'un accessoire tel qu'une antenne, pour émettre ou recevoir intentionnellement des fréquences radioélectriques à des fins de radiocommunication ou de radiorepérage.*

*Au nombre des réseaux radioélectriques figurent, notamment, les réseaux utilisant les capacités de satellites. ».*

Supprimer le mot « terminaux » de la future réglementation reviendrait donc à exclure les téléphones portables et autres objets connectés du champ d'application de la future réglementation, ce qui nous paraît en totale contradiction avec les recommandations de l'ANSES. Nous y voyons aussi et surtout la volonté de minimiser le rôle des opérateurs de téléphonie mobile dans le niveau d'exposition aux ondes des téléphones portables et donc leur éventuelle responsabilité juridique.

**L'association ALERTE PHONEGATE vous propose :**

**Le mot « terminaux » devrait être conservé.**

### 3. Les modifications de l'arrêté du 8 octobre 2003 relatif à l'information des consommateurs sur les équipements terminaux radioélectriques

#### 3.1 Les modifications de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 octobre 2003 relatif à l'information des consommateurs sur les équipements terminaux radioélectriques

La nouvelle rédaction proposée pour l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 octobre 2003 relatif à l'information des consommateurs sur les équipements terminaux radioélectriques par le projet d'arrêté est la suivante :

*« La ou les valeurs du débit d'absorption spécifique des équipements radioélectriques, dont la puissance est supérieure à 20mW et susceptibles d'être utilisés de manière raisonnablement prévisible près de la tête ou à une distance inférieure ou égale à 20cm du corps humain, figurent de façon lisible, intelligible et visible dans la notice d'emploi des équipement radioélectriques mis en service destinés à être utilisés en France »*

Premièrement, l'utilisation de l'expression « de manière raisonnablement prévisible » apparaît redondante avec celle de l'adjectif « susceptible ».

Deuxièmement, il est évident à la lecture du rapport de l'ANSES et notamment des résultats des mesures réalisés sur 95 téléphones portables testés par l'Agence nationale des Fréquences en 2015 (ci-après « l'ANFR ») que l'article 1<sup>er</sup> modifié doit faire référence à la notion de distance par rapport au corps humain. Elle est importante d'une part, pour définir les équipements concernés par l'arrêté et d'autre part, en matière de protection des utilisateurs aux ondes.

Toutefois, cette notion élude en partie celle de contact au corps humain, omniprésente dans le rapport d'expertise de l'ANSES et complémentaire. Nombre d'équipements sont effectivement utilisés au contact du corps dont notamment les téléphones mobiles, les tablettes, les montres connectées etc. Une telle notion devrait ainsi être également intégrée.

**L'association ALERT PHONEGATE vous propose la version suivante :**

***« La ou les valeurs du débit d'absorption spécifique des équipements radioélectriques, dont la puissance est supérieure à 20mW et susceptibles d'être utilisés ~~de manière raisonnablement prévisible près de la tête~~ au contact ou à une distance inférieure ou égale à 20cm de la tête ou du corps humain, figurent de façon lisible, intelligible et visible dans la notice d'emploi des équipement radioélectriques mis en service destinés à être utilisés en France »***

#### 3.2 Les modifications de l'annexe de l'arrêté du 8 octobre 2003 relatif à l'information des consommateurs sur les équipements terminaux radioélectriques

**L'annexe qui concerne les précautions d'usage de l'appareil devrait être totalement réécrite.** La suppression des mots « téléphones » et « téléphones mobiles » créent un réel et total flou quant aux équipements visés par l'arrêté. Il nous apparaît ainsi préférable de créer un A. concernant les mesures de précaution touchant l'ensemble des équipements terminaux radioélectrique puis de reprendre dans un B. celles concernant les téléphones portables.

Dans ce B. il serait, en outre, plus pertinent de faire une liste de recommandation que pourrait reprendre les fabricants dans leur notice d'information. Cette liste pourrait s'inspirer de celle du département de la santé californien <sup>1</sup> en décembre 2017 :

- 1) De garder son téléphone portable à distance de son corps, dont la tête et le cou, y compris la main, et jamais dans la poche du pantalon ou dans le soutien-gorge.
- 2) De réduire l'usage du téléphone quand le signal est faible ou que l'on se déplace ;
- 3) De réduire l'usage du téléphone quand on l'utilise en streaming pour regarder de la vidéo ou de la musique, ou quand on télécharge des documents numériquement lourds ;
- 4) De laisser le téléphone en dehors du lit la nuit et à distance ;
- 5) D'enlever les écouteurs du téléphone et de les retirer des oreilles quand on ne téléphone pas, car ils concentrent les ondes au niveau de l'oreille ; et de ne les utiliser que pour de courtes conversations

Il est particulièrement important pour les pouvoirs publics de retirer la recommandation d'utilisation du kit main libre dans la mesure où cet accessoire peut s'avérer plus à risques pour la santé des utilisateurs. Il est de loin préférable de lui substituer une recommandation d'utilisation de la fonction haut-parleur des téléphones portables.

En parallèle à ces recommandations générales, des recommandations particulières sur les personnes à risques (malades cardiaques, porteurs de pacemaker, femmes enceintes, enfants etc.) pourraient être reprises. L'association s'interroge par ailleurs sur la suppression dans l'arrêté des recommandations envers les femmes enceintes alors même que l'ANSES avait clairement identifié les potentiels risques des radiofréquences pour celles-ci/leur fœtus dans son rapport d'expertise.

De plus, et c'est un point essentiel, dans son avis l'ANSES recommande « *de dissuader l'usage par les enfants de l'ensemble des dispositifs de communication mobile, par exemple, en étendant à ces dispositifs [les technologies de communication mobile] les dispositifs réglementaires interdisant la publicité ayant pour but direct de promouvoir la vente, la mise à disposition, l'utilisation ou l'usage du téléphone mobile par des enfants de moins de quatorze ans* ».

**Une mention « l'utilisation ou l'usage d'un téléphone mobile ne convient pas aux enfants de moins de quatorze ans » pourrait ainsi figurer dans la notice d'emploi.**

Enfin, il convient de supprimer la mention précisant que « *ces conseils sont donnés par simple mesure de prudence, aucun danger lié à l'utilisation d'un téléphone mobile n'ayant été constaté* ». Une telle négation ne saurait prospérer dans l'arrêté alors même qu'un certain nombre d'études récentes démontrent le contraire<sup>2</sup> dont en mars 2018 les conclusions du Peer review de l'étude américaine du National Toxicology Program. D'autant que même l'ANSES n'a pas une position aussi tranchée sur le sujet dans son rapport de juillet 2016. Elle estime ainsi que les données actuelles ne permettent nullement de conclure à l'inexistence d'effets des radiofréquences sur les personnes et encore moins sur les enfants.

---

<sup>1</sup> [recommandation du département de la santé Californien de décembre 2017](#)

<sup>2</sup> [étude américaine du National Toxicology Program et conclusions du Peer review](#)

#### 4. Les modifications de l'arrêté du 8 octobre 2003 fixant des spécifications techniques applicables aux équipements terminaux radioélectriques et de l'arrêté du 12 octobre 2010 relatif à l'affichage du débit d'absorption spécifique des équipements terminaux radioélectriques

Les modifications de l'article 1er de l'arrêté du 8 octobre 2003 fixant des spécifications techniques applicables aux équipements terminaux radioélectriques apparaissent en totale contradiction avec les évolutions positives des mesures de DAS mises en place en 2016.

En effet, par une décision du 5 avril 2016, la Commission européenne avait reconnu que la norme EN 50566 : 2013 concernant les prescriptions pour démontrer la conformité des champs radiofréquence produits par les dispositifs de communication sans fil tenus à la main ou portés près du corps ne répondait pas aux exigences de sécurité. Elle a ainsi édicté une "mise en garde" indiquant aux industriels que les mesures du DAS au niveau du tronc (limite 2 W/kg) ne devaient pas dépasser une distance de séparation de quelques millimètres » et au niveau des membres (limite 4 W/kg) qu'aucune distance de séparation ne pouvait être utilisée (dispositif en contact).

La décision de la Commission avait été obtenue après une demande en 2014 par l'ANFR de révision. Cette dernière met aujourd'hui en exergue, sur son site internet, une application de ces nouvelles règles aux mesures de DAS<sup>3</sup> réalisées en France.

Or, comme l'ANFR le rappelle également « à partir du 13 juin 2017, seule la directive RED 2014/53/UE s'applique. Celle-ci prévoit notamment que les mesures de DAS tiennent compte de distances d'usage "raisonnablement prévisibles ».

Aucune distance minimale pour démontrer la conformité des équipements n'est donc aujourd'hui proposée dans les textes législatifs et réglementaires applicables (ordonnance n° 2016-493 du 21 avril 2016 relative à la mise sur le marché d'équipements radioélectriques et décret n° 2017-599 du 21 avril 2017 relatif à la mise à disposition sur le marché des équipements radioélectriques).

Il est donc important d'introduire réglementairement les nuances apportées à la directive relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE dite « RED » par la décision précitée de la Commission et préconisée par l'ANFR.

**L'association ALERTE PHONEGATE vous propose donc d'introduire dans l'arrêté les prescriptions pour démontrer la conformité des équipements terminaux radioélectriques :**

**« Les équipements radioélectriques, dont la puissance est supérieure à 20mW et susceptibles d'être utilisés ~~de manière raisonnablement prévisible près de la tête~~ au contact de la tête ou à une distance inférieure ou égale à ~~20 cm~~ 5mm du corps humain, ne peuvent être mis en service que s'ils respectent les spécifications techniques annexées au présent arrêté. »**

<sup>3</sup> <https://www.anfr.fr/controle-des-frequences/exposition-du-public-aux-ondes/le-das/le-controle-du-das/#menu2>

**5. Les modifications de l'arrêté du 12 octobre 2010 relatif à l'affichage du débit d'absorption spécifique des équipements terminaux radioélectriques**

La modification du a. de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 12 octobre 2010 relatif à l'affichage du débit d'absorption spécifique des équipements terminaux radioélectriques repose sur une volonté d'information du public sur les équipements qu'il achète. Il pourrait être réécrit comme proposé au point 3.

**L'association ALERTE PHONEGATE vous propose la version suivante :**

Article 1<sup>er</sup>

**« La ou les valeurs du débit d'absorption spécifique des équipements radioélectriques, dont la puissance est supérieure à 20mW et susceptibles d'être utilisés ~~de manière raisonnablement prévisible près de la tête~~ au contact ou à une distance inférieure ou égale à 20cm de la tête ou du corps humain, figurent à proximité immédiate de l'équipement auquel elles se rapportent. »**

Enfin, le deuxième alinéa de l'article 2 devrait ajouter à la définition du DAS : « Il ne tient compte que des effets thermiques des téléphones portables » afin d'informer au mieux les utilisateurs de ce qui est mesuré.

Fait le 13 mai 2018,

Dr Marc Arazi

Président

[www.phonegatealert.org](http://www.phonegatealert.org)